

Professionnels libéraux : rachat de trimestres pour les périodes sans affiliation



© 2024 Les Echos Publishing

Avant le 1^{er} janvier 2018, certains professionnels libéraux dont l'activité n'était pas reconnue ne relevaient d'aucun régime d'assurance vieillesse obligatoire. N'ayant pas versé de cotisations sociales à ce titre, ils n'ont donc acquis aucun droit à retraite au titre de leur activité professionnelle. Aussi, la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2022 leur permet de racheter des trimestres de retraite de base pour les périodes durant lesquelles ils n'ont pas été affiliés à l'assurance retraite. Un rachat dont les conditions d'application viennent d'être précisées par décret.

Pour qui ?

Sont concernés par cette possibilité de rachat de trimestres les acupuncteurs, les chiropraticiens, les ergothérapeutes, les étioopathes, les hypnotiseurs, les magnétiseurs, les professionnels pratiquant la médecine traditionnelle chinoise, les naturopathes, les ostéopathes, les psychomotriciens, les psychothérapeutes et les sophrologues.

Précision : peuvent effectuer une demande de rachat de trimestres les professionnels âgés d'au moins 20 ans et de moins de 76 ans et qui n'ont pas obtenu le bénéfice de leur

pension de retraite.

Comment ?

Les professionnels libéraux peuvent formuler une demande de rachat de trimestres de retraite pour leurs périodes d'activité comprises entre le 1^{er} janvier 1985 et le 1^{er} janvier 2018.

Cette demande doit être effectuée auprès de la Caisse interprofessionnelle de prévoyance et d'assurance vieillesse (Cipav) et être accompagnée d'un justificatif d'identité du professionnel, de son numéro Siren, de son numéro Siret et de son code d'activité APE.

Exception : les professionnels libéraux dont l'activité ne relève plus de la Cipav et qui ont opté, avant le 1^{er} janvier 2024, pour leur affiliation à la Sécurité sociale des indépendants doivent adresser leur demande de rachat à leur Caisse régionale d'assurance retraite et de santé au travail (Carsat ou Cnav Île-de-France).

Et attention, cette demande de rachat doit être formulée avant le 1^{er} janvier 2027 !

À quel prix ?

Pour acquérir des trimestres de retraite au titre des périodes d'activité non affiliées à un régime d'assurance vieillesse, les professionnels libéraux doivent acquitter des cotisations sociales.

À noter : est considérée comme égale à un trimestre toute période d'activité de 90 jours successifs.

Le tarif appliqué à l'achat d'un trimestre est fixé annuellement par un arrêté en fonction de l'âge du

professionnel libéral et de son revenu annuel moyen. Un tarif qui varie également selon que :

- le trimestre est racheté à la seule fin d’obtenir une durée d’assurance permettant d’augmenter le taux de la pension de retraite, généralement pour pouvoir prétendre à une retraite à taux plein (option dite « taux seul ») ;
- le trimestre est racheté non seulement pour augmenter le taux de la pension de retraite mais aussi pour améliorer le montant de la pension (option dite « taux et proratisation »).

Exemple : pour un professionnel libéral âgé de 40 ans en 2024 dont le revenu annuel moyen excède le plafond annuel de la Sécurité sociale (soit 46 368 € pour 2024), le prix de rachat d’un trimestre s’élève à 2 399 € (option « taux seul ») ou à 3 522 € (option « taux et proratisation »).

La demande de rachat de trimestre doit préciser l’option retenue par le professionnel libéral. Et elle peut, en cas de rachat de plus d’un trimestre, comporter une demande d’échelonnement du versement des cotisations en échéances mensuelles d’égal montant, sur une période qui ne peut excéder 5 ans.

[Décret n° 2024-766 du 8 juillet 2024, JO du 9](#)

[Art. 108, loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021, JO du 24](#)

© 2024 Les Echos Publishing